N° 154 — 13e Année — CINQ CENTIMES LE NUMÉRO — (15 Prairial, An 109) — Lundi 3 Juin 1901

RÉDACTION
(BUREAUX, 65, rue des Fabriceants (près la place du Trichon)
TOURCOING, rue VERTE, 55

Siège administratif
Rue Nationale, 51, à Lille

PRIX DES ABONNEMENT
ROUBAIX-TOURCOING
Trois mois, 4 fr. 50. — Un an, 18 fr.

Nord et départements limitrophes
Trois mois, 5 francs. — Un an, 20 francs.

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES . . . . . 0 fr. 25 la ligne
RÉCLAMES . . . . . 0 fr. 50
FAITS DIVERS . . . . . 0 fr. 75
LOCALES . . . . . 1 fr. 00

Les annonces seront reçues aux bureaux du journal, à Paris, à l'Agence Havas, place de la Bourse, 10.

Téléphone

Signification de jugement et sommation

République française. Au nom du peuple français, vu par le tribunal de première instance, séant à Lille (Nord) jugeant correctionnellement la citation en date du seize avril 1901, délivrée à la requête du sieur Alcide Couturier, serrurier, demeurant à Croix, à : 1° Leclercq Alexandre Arthur, âgé de 47 ans, né à Lille, le deux mai 1854, gérant du journal « l'Avenir de Roubaix-Tourcoing » dont le siège est à Roubaix, demeurant à Lille ; 2° Desbarbieux Florimond-Joseph, âgé de 36 ans, né à Roubaix, le dix octobre 1864, maire de Croix, demeurant à Croix. Prévenus d'injures et de diffamations publiques, par la voie de la presse. Ou M. Brachers d'Hanis, rapporteur de la partie civile, qui a exposé l'affaire. Ouï les prévenus en leurs réponses, assistés de M. Rajat, avocat. Ouï Monsieur de Bouquen de Bellevaux, substitut du procureur de la République, qui a requis l'application de la loi ; après en avoir délibéré conformément à la loi. Attendu que par exploit du seize avril 1901, Couturier a cité Leclercq et Desbarbieux, le premier comme auteur principal, le second comme complice, devant le tribunal de police correctionnelle, à fin de dommages-intérêts et d'insertions, pour l'avoir injurié et diffamé par la publication d'une lettre dans le journal « l'Avenir de Roubaix-Tourcoing » ; attendu que les prévenus prétendent d'abord deux moyens tirés, l'un de la nullité de la citation, l'autre de l'incompétence de la juridiction correctionnelle, sur le premier moyen : Attendu que les prévenus prétendent que la citation du seize avril 1901 est nulle pour ne point viser l'article 43 de la loi du vingt-neuf juillet 1881, qui engage les prévenus, gérant et l'auteur sont susceptibles d'être poursuivis ; mais attendu que la disposition de l'article 60 paragraphe 2 de ladite loi, dont s'autorisent les prévenus, exige seulement que la citation indique les « textes applicables à la poursuite », c'est-à-dire ceux de la peine pénalité, et que l'article 43 précité n'édicte aucune pénalité, que par suite le moyen ne saurait être accueilli ; sur le deuxième moyen : Attendu que les prévenus soutiennent, en second lieu, que Couturier, en ses qualités de vice-président des commissions des Hospices et du Bureau de bienfaisance, à Croix, se trouvant au nombre des personnes désignées dans l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la Cour d'assises a seule compétence pour connaître de son action ; attendu, à cet égard, que les qualités sus-mentionnées font renoncer une simple gestion d'intérêts privés, et non un mandat ou un service public ; qu'alors même qu'il en serait différemment, la juridiction correctionnelle serait encore compétente, les imputations contenues dans la lettre incriminée paraissant, dans leur ensemble, toucher plutôt à la vie privée de Couturier ; attendu, dans ces conditions, que ce second moyen doit être également rejeté. Au fond : Attendu que dans le numéro de « l'Avenir de Roubaix-Tourcoing » du treize mars 1901, Leclercq, gérant de ce journal, a publié une lettre de Desbarbieux où il est dit, notamment, que Couturier « a une dose minime de loyauté, s'il n'en est tout-à-fait dépourvu, qu'en a le tort de ne tenir aucune parole, qu'il est de ceux qui ne méritent d'autre considération que celle que peut donner une signature sur le papier, et qu'il est de morale douteuse » ;

Attendu que ces imputations sont incontestablement de nature à atteindre Couturier dans son honnêteté et sa considération ; que, toutefois, ne portant point sur un fait précis et déterminé, elles doivent être considérées comme des injures dans le sens de l'article 29, paragraphe deux de la Loi du 29 juillet 1881. Que ce délit seul peut donc être retenu.

Attendu, quant aux dommages-intérêts que si les agissements sus relatés de Leclercq et de Desbarbieux, en cause à Couturier ont préjudicié dont la réparation est due, la demande, de ce chef, est considérablement exagérée ; qu'en égard aux éléments de la cause il convient d'arbitrer les dommages-intérêts à la somme de cinquante francs et de limiter les insertions au nombre de deux. Vu les articles 29, 32, 42, 43, 44 de la loi du 29 juillet 1881, 55 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle qui ont été lus par le Président et ainsi ainsi énoncés : Article 29. Sera punie comme complice d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal.

Article 32 : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé sera un diffamation. Toute expression outrageante, termes, mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 42 : L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 30 et 31 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à trois mois et d'une amende de dix-huit francs à cinq cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement. L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Si l'injure n'a pas été publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal.

Article 43 : Seront nassibles comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ; 2° à leur défaut les auteurs ; 3° à défaut des auteurs les imprimeurs ; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs ou afficheurs.

Article 44 : Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices. Pourront l'être au même titre et dans tout les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer.

Les dit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs, pour faits d'impression, sauf dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 7 juillet 1868, les dites personnes, article 44. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des dites contre les personnes désignées dans les deux articles précédents conformément aux dispositions des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. Article 55 : — Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions des dommages-intérêts et des frais. Article 194. — Tout jugement de condamnation rendu contre des prévenus de plusieurs personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique. Les frais seront liquidés par le même jugement.

Par ces motifs. Le Tribunal statuant sur les réquisitions du ministère public, et sur les moyens de forme des prévenus, lesquels sont rejetés comme injustifiés. Relaxe sur le chef de diffamation, en faveur de Leclercq et Desbarbieux convaincus, le premier comme auteur principal, le second comme complice, d'avoir, le treize mars 1901, à Roubaix, publiquement injurié Couturier ; Ait conséquence, condamne Leclercq et Desbarbieux solidairement chacun à seize francs d'amende, et en outre aux frais liquidés à vingt-un francs 10 centimes dont deux francs de timbre. Plus à durée de la contrainte par corps ; Statuant sur les conclusions de la partie civile : le Tribunal condamne Leclercq et Desbarbieux par corps, solidairement à payer à Couturier la somme de cinquante francs, à titre de dommages-intérêts pour les causes sus-énoncées, les condamne également à insérer le présent en tête du numéro de « l'Avenir de Roubaix-Tourcoing » qui paraîtra après l'expiration du délai d'appel, sous une astreinte de cinq francs par jour de retard, ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, que le présent sera affiché aux frais des prévenus, dans deux journaux de cet arrondissement, aux lieu du demandeur ; Fixe de ce chef la durée de la contrainte par corps à quarante jours ; Dit que la partie civile aura aussi des frais, tant en revoyer.

Fait et prononcé à l'audience publique le huit mai 1901.

Présents : Messieurs Sée, vice-président ; Allard, juge ; de Bouniem, juge-suppléant avec voix délibérative appelé à défaut de juge ; en présence de Monsieur de Bouquen de Florian, substitut du Procureur de la République, assistés de Oyer, commis-greffier (signé) Sée, Allard, de Bouniem et Oyer. Enregistré à Lille, le quinze mai 1901, folio 66, case 9, reçu trois francs (sommes comprise (te) de Keramel. En conséquence le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main. A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la minute a été signée et les présentes scellées du sceau du Tribunal. Le greffier (signé) A. Crohem.

Pour copie conforme,
L. BUNS.

L'an mil neuf cent un, le premier juin.

A la requête de Monsieur Alcide Couturier, serrurier, demeurant et domicilié à Croix.

Etant domicilié en ses demeure et aussi en mon étude.

J'ai Louis Buns, huissier près les Tribunaux séant à Lille, et demeurant à Roubaix, rue Vigl Abeuvoir, 31, soussigné.

Signifie et en tête des présentes laissé copie de l'expédition du jugement qui précède à Monsieur Alexandre Leclercq, gérant du journal « l'Avenir de Roubaix-Tourcoing », dont le siège est à Roubaix, rue des Fabricants, 65, ou étant en ses bureaux et parlant à M. Véran fils de M. Marius Véran, Rédacteur principal.

Et à M. Florimond Desbarbieux, par copie séparée à ce que du contenu ils n'en ignorent et aient à s'y conformer.

Et de même contexte, à même requête que dessus, j'ai huissier soudit et soussigné fait sommation aux ses sommés d'avoir à immédiatement insérer le jugement ci-dessus en tête du numéro de « l'Avenir de Roubaix-Tourcoing ».

Leur déclarant que la présente sommation leur est faite pour faire courir l'astreinte de cinq francs par jour de retard prononcée par le jugement susénoncé.

Dont actes sous toutes réserves.

Et j'ai aux signifiés étant et parlant comme dessus laissé à chacun d'eux copie d'exploit.

Coût tireurs francs soixante cinq cent.

Employé pour les copies quatre feuilles de papier spécial du montant de quatre francs 60 cent.

La copie remise sous enveloppe fermée portant les noms et demeure du signifié d'un côté et mon cachet apposé sur la fermeture du pli.

L. BUNS

NOS DESSINS

Nous publierons demain un dessin INEDIT du célèbre caricaturiste E. Pepin.

Ce dessin a pour titre :

Un Martyr pour rire

LES REFORMES

On peut dire des réactionnaires qu'ils sont partisans de toutes les réformes, en général, mais, qu'en particulier, ils n'en veulent aucune.

Dans leurs discours, dans leurs programmes, dans leurs journaux, ils se prononcent volontiers pour l'amélioration du sort des classes laborieuses, pour la suppression des octrois, pour les lois ouvrières, pour la réforme de l'impôt : mais, quand il s'agit de passer de la parole à l'action, ils font impétueusement volte-face, et combattent passionément tous les projets qui ont pour but la réalisation de ces réformes démocratiques.

Nous avons connu la *Dépêche* parmi les défenseurs les plus convaincus, au moins en apparence, de la suppression des octrois. Et, aujourd'hui que certaines municipalités s'efforcent de faire disparaître les taxes urbaines qui frappent surtout les objets de première nécessité, se samis sont les plus fougueux adversaires des projets présentés.

Lorsque fut discutée la loi sur les accidents du travail, un concert de récriminations et de protestations s'éleva de tout le camp réactionnaire. On allait imposer à l'industrie des charges qu'elle serait incapable de supporter ; on préparait sa ruine. La loi fut votée ; elle est appliquée depuis deux ans, et si, à l'usage, certaines imperfections ont été relevées, auxquelles la Chambre s'occupe en ce moment même encore de remédier, elle n'a point prouvé que les désastres qu'on avait annoncés. L'industrie s'en est accommodée, et les ouvriers en éprouvent les bienfaits.

Il y a quelques mois à peine, le projet de loi sur les successions, après plusieurs années de séjour au Sénat, revenait devant la Chambre. Il s'agissait de faire disparaître de notre législation une iniquité flagrante ; l'imposition des taxes successorales, non pas seulement sur l'actif, mais sur le passif des successions. Pour que la réforme se suffit à elle-même, selon une expression consacrée, c'est-à-dire pour que le Trésor, qui ne perd jamais ses droits, retrouvât les sommes qui devaient lui être enlevées par la suppression de l'impôt sur le passif successoral, MM. Ribot et Poincaré — de faronches socialistes, n'est-ce pas ? — avaient établi une taxe légèrement progressive sur les grosses successions, et sur les héritages provenant de parentés éloignées.

Aussitôt les réactionnaires de faire entendre leurs habituelles protestations. C'était l'introduction du socialisme dans nos lois. On ouvrait la porte aux entreprises des révolutionnaires ; on préparait la confiscation des gros héritages. Et de là à la suppression complète de l'héritage, il n'y avait qu'un pas.

Pour faire échouer le projet de MM. Ribot et Poincaré, voté par le Sénat, et soutenu devant la Chambre par MM. Waldeck-Rousseau et Caillaux, les réactionnaires s'avisèrent même de prétendre que, en ce cas, le Trésor ne pourrait pas prélever les droits de mutation, et ce, sous prétexte